



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.320/4
du 4 juin 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2011 relatif à la collecte de données en vue de permettre le calcul de l'allocation des quotas à titre gratuit à chaque exploitant pour la période 2013-2020'

Le 8 mai 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2011 relatif à la collecte de données en vue de permettre le calcul de l'allocation des quotas à titre gratuit à chaque exploitant pour la période 2013-2020'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 2 juin 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 juin 2014.

*

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 25 mai 2014, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Il y a lieu de mentionner, dans un visa nouveau à insérer au préambule, l'avis 2014/000986 donné par la Cellule autonome d'avis en Développement durable le 10 avril 2014.
2. Le visa relatif à l'avis du Conseil d'État mentionnera l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État et non l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des mêmes lois.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Selon la note au Gouvernement relative au projet à l'examen, les exigences de l'article 8, paragraphe 2, de la décision 2011/278/CE définissant les règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, ne sont pas reprises dans le texte en projet – contrairement à celle de l'article 8, paragraphe 3, de la même décision –, au motif qu'elles figureraient déjà aux articles 37 et 42

du règlement (UE) n° 600/2012¹, qui sont rendus applicables aux vérificateurs ici concernés, par le biais du système mis en place par l'article 1^{er} du projet.

L'attention de l'auteur du projet est toutefois attirée sur le fait que les exigences imposées par les dispositions précitées du règlement n° 600/2012 et celles imposées à l'article 8, paragraphe 2, de la décision 2011/278/CE ne se recoupent pas intégralement, notamment en ce qui concerne la législation et la réglementation dont la connaissance est requise dans le chef du vérificateur.

Le texte en projet gagnerait donc à être complété afin de se conformer complètement à l'article 8, paragraphe 2, de la décision 2011/278/CE.

Article 3

L'article 3 du projet entend insérer un article 28/1 nouveau dans l'arrêté du 7 juillet 2011 dont la modification est envisagée, rédigé comme suit :

« Art. 28/1. L'exploitant utilise, pour communiquer les données visées aux articles 24, 27 et 28, le formulaire disponible sur la plateforme électronique « ETSWAP » de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat ».

Il convient de préciser l'autorité compétente pour arrêter le formulaire qui sera disponible sur la plateforme électronique de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat.

Si ce formulaire n'a pas de caractère réglementaire, il peut être établi par cette agence. Sinon, comme la section de législation du Conseil d'État l'a déjà observé, il est rappelé qu'il ne peut être conféré de pouvoir réglementaire à l'administration. Seule une autorité politiquement responsable peut se voir attribuer un tel pouvoir.

Par conséquent, soit l'arrêté en projet devrait être complété de sorte qu'il arrête, sous la forme d'une annexe nouvelle à ajouter à l'arrêté du 7 juillet 2011, le formulaire concerné ; soit l'article 28/1 en projet devrait être complété par une habilitation au Ministre compétent pour arrêter ce formulaire.

Le texte en projet sera revu à la lumière de cette observation.

Article 5

L'article 5 du projet entend insérer dans l'arrêté, dont la modification est envisagée, une annexe 4 qui a pour objet d'énumérer et de définir les exigences minimales applicables aux vérificateurs dans l'exercice de leurs missions.

¹ Il s'agit du règlement (UE) n° 600/2012 de la Commission du 21 juin 2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

Toutefois, le 2° de cette annexe 4 en projet impose des obligations non seulement aux vérificateurs mais aussi à l'exploitant.

Afin d'éviter toute confusion, et de manière à faire apparaître clairement aux exploitants quelles sont les obligations qui leur incombent, il est préférable de ne pas faire figurer dans l'annexe 4 des obligations imposées non pas aux vérificateurs, mais aux exploitants.

Ces obligations devraient être insérées dans le dispositif même de l'arrêté du 7 juillet 2011 et non dans l'annexe en projet.

Le texte en projet sera revu en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre LIÉNARDY